

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000795-167

DATE : 16 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

NOURREDDINE WALID

Demandeur

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(sur des appels présentés par certains membres)

[1] Le 28 octobre 2024, le Tribunal approuve une entente de règlement modifiée (la « **Transaction modifiée** ») intervenue entre les parties dans le cadre d'une action collective intentée au bénéfice des passagers du vol de Royal Air Maroc AT0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca a été retardé (le « **Jugement d'approbation** »)¹.

[2] Le Jugement d'approbation nomme la défenderesse, Compagnie nationale Royal Air Maroc, comme gestionnaire des réclamations (le « **Gestionnaire** »).

¹ *Walid c. Compagnie nationale Royal Air Maroc*, 2024 QCCS 3918.

[3] La Transaction modifiée prévoit un processus de réclamation relativement simple :

- 3.1. Les membres soumettent leurs Réclamations² avec les documents requis;
- 3.2. Le Gestionnaire a trente jours pour accepter ou transmettre un Avis de Réclamation incomplète indiquant les lacunes que le Réclamant doit corriger afin d'éviter le rejet de sa Réclamation³;
- 3.3. Un Réclamant a soixante jours pour fournir les renseignements manquants au Gestionnaire, à défaut de quoi, sa Réclamation sera rejetée;
- 3.4. À la réception des documents, le Gestionnaire peut payer ou maintenir son refus;
- 3.5. Un Réclamant peut faire appel d'une décision du Gestionnaire auprès du Tribunal dans les soixante jours⁴.

[4] La Transaction modifiée prévoit que les délais applicables aux membres sont de rigueurs⁵.

[5] Le 18 novembre 2025, le Tribunal a entendu les représentations des parties à l'égard de onze appels de membres. Dans son jugement⁶, le Tribunal rappelle que :

- 5.1. le pouvoir du Tribunal à l'égard d'une procédure d'appel ne lui permet pas de modifier les termes de la transaction convenue entre les parties et déjà approuvée par la cour⁷;
- 5.2. les parties ont convenu que les délais prévus à la Transaction modifiée sont de rigueurs.

[6] Lors de l'audience, deux appels n'ont pas pu être tranchés en raison d'une mésentente entre les parties à l'égard de la notification ou non d'un appel dans les délais.

² Les mots en majuscules réfèrent aux termes définis à la Transaction modifiée.

³ Par.12.2 de la Transaction modifiée.

⁴ Par. 13.1 de la Transaction modifiée.

⁵ Par. 29 de la Transaction modifiée.

⁶ Procès-verbal du 18 novembre 2025.

⁷ *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logement et Comité d'aide Cloverdale inc.*, 2012 QCCA 57, par. 25 à 27; *Daunais c. Honda Canada*, 2023 QCCS 410, par. 27; *Brière c. Rogers Communications*, 2020 QCCS 1680, par. 18 à 22; *Brière c. Rogers Communications*, 2019 QCCS 2701, par. 69 (demande de *bene esse* pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1157); Donald BISSON et Bruce W. JOHNSTON, « Les pouvoirs du tribunal québécois à l'égard des règlements de recours collectifs déjà approuvés », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur les recours collectifs: développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2014)*, volume 380, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 [en ligne], p.1.

Réclamation 1-047

[7] Dans le dossier 1-047, le Gestionnaire prétendait que le Réclamant n'avait pas répondu à l'Avis de Réclamation incomplète dans les soixante jours, ce pourquoi sa réclamation avait été rejetée. Dans son appel, la Réclamante prétendait avoir transmis l'information demandée dans le délai prescrit. Le Gestionnaire a indiqué qu'il n'avait pas reçu ce courriel.

[8] Le Tribunal a demandé à l'avocat du groupe de transmettre le courriel du 11 octobre 2024, en version électronique originale d'ici le vendredi 21 novembre 2025 afin de confirmer si oui ou non l'appel avait été régulièrement formé. Le Gestionnaire devait aviser le Tribunal d'ici le 28 novembre 2025 s'il maintenait son objection à cet égard et si oui, la motiver.

[9] Or, le Gestionnaire n'a pas reçu la version électronique originale du courriel lui permettant de vérifier les prétentions de la Réclamante voulant que l'appel ait été produit dans les délais.

[10] Le Gestionnaire maintient donc sa position. Cette position est conforme à la Transaction modifiée.

[11] L'appel est rejeté.

Réclamation 9-119

[12] Dans le dossier 9-119, la Réclamante a été avisée du rejet de sa réclamation le 8 mai 2025. La Réclamante avait, en vertu de l'article 13.1 de la Transaction modifiée, soixante jours pour faire appel. Lors de l'audience du 18 novembre 2025, le Gestionnaire indiquait qu'il n'avait pas reçu l'appel dans le délai.

[13] L'avocat du groupe mentionnait qu'un appel avait été transmis. Le Tribunal a accordé à l'avocat du groupe jusqu'au 21 novembre 2025, pour transmettre à l'avocat de la défenderesse le courriel de transmission de l'appel au Gestionnaire en version électronique originale. Le Gestionnaire avait jusqu'au 28 novembre 2025, pour décider s'il maintenait son objection.

[14] En date du 28 novembre 2025, le Gestionnaire n'avait pas reçu la version électronique originale de l'avis d'appel. Il a donc maintenu sa position.

[15] Dans un courriel transmis à l'avocat du Groupe, la Réclamante reconnaît que l'appel n'a pas été transmis dans les délais puisqu'elle estimait que celui-ci n'avait pas de chances de succès.

[16] Ainsi, la décision du Gestionnaire doit être maintenue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **REJETTE** les appels dans les dossiers 1-047 et 9-119;

[18] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e R. Gauld Joseph
Avocat du demandeur

M^e Alexandru MiHu
DRAGHIA MIHU POLIQUIN AVOCATS INC.
Avocat de la défenderesse

M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.